

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN-FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948¹

3 avril 1963

DÉCLARATION du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, faite conformément aux paragraphes 4 et 7 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail², selon laquelle, au nom et avec l'accord du Gouvernement des îles Bahama, il accepte les obligations de la Convention à l'égard de ce territoire, sous réserve des modifications suivantes :

Article 2

Une autorisation préalable est exigée avant d'entamer les formalités en vue de constituer une organisation patronale ou un syndicat patronal.

L'enregistrement d'un syndicat peut être refusé s'il existe déjà un syndicat représentant les mêmes intérêts.

Article 3

Le Chief Industrial Officer peut, à la suite de réclamations ou de renseignements reçus par lui, invalider un scrutin organisé par une organisation patronale ou un syndicat patronal en vue d'élire ou de déposer des dirigeants, de modifier des statuts, de changer d'appellation ou de décider d'une grève ou d'un lock-out. Il peut ordonner qu'un nouveau scrutin ait lieu. Tout scrutin effectué dans le but de décider d'une grève ou d'un lock-out, doit se dérouler sous le contrôle du Chief Industrial Officer ou de son représentant.

Les comptes des organisations patronales et des syndicats patronaux doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes nommés par le Labour Board.

Les fonds dont dispose une association patronale ou un syndicat patronal ne peuvent être utilisés à des fins politiques.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17 ; vol. 70, p. 307 ; vol. 76, p. 283 ; vol. 81, p. 382 ; vol. 92, p. 410 ; vol. 94, p. 312 ; vol. 100, p. 291 ; vol. 109, p. 321 ; vol. 122, p. 341 ; vol. 134, p. 378 ; vol. 184, p. 335 ; vol. 188, p. 367 ; vol. 196, p. 342 ; vol. 210, p. 331 ; vol. 211, p. 395 ; vol. 212, p. 392 ; vol. 248, p. 402 ; vol. 249, p. 453 ; vol. 253, p. 387 ; vol. 256, p. 340 ; vol. 261, p. 391 ; vol. 264, p. 332 ; vol. 272, p. 254 ; vol. 282, p. 363 ; vol. 293, p. 373 ; vol. 302, p. 357 ; vol. 304, p. 401 ; vol. 312, p. 405 ; vol. 320, p. 329 ; vol. 323, p. 374 ; vol. 325, p. 340 ; vol. 327, p. 352 ; vol. 337, p. 392 ; vol. 338, p. 336 ; vol. 348, p. 347 ; vol. 349, p. 320 ; vol. 356, p. 347 ; vol. 366, p. 384 ; vol. 373, p. 352 ; vol. 380, p. 410 ; vol. 381, p. 395 ; vol. 384, p. 357 ; vol. 386, p. 374 ; vol. 390, p. 353 ; vol. 396, p. 320 ; vol. 401, p. 250 ; vol. 410, p. 290 ; vol. 413, p. 362 ; vol. 422, p. 327 ; vol. 425, p. 319 ; vol. 431, p. 287 ; vol. 434, p. 283 ; vol. 435, p. 312 ; vol. 443, p. 334 ; vol. 444, p. 324 ; vol. 449, p. 285 ; vol. 452, p. 365 ; vol. 455, et vol. 457, p. 356.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.

Article 4

Le Chief Industrial Officer a compétence pour annuler l'enregistrement d'un syndicat qui aurait enfreint une disposition quelconque de ses statuts assurant la protection des intérêts de ses adhérents dans leurs secteurs d'activité.

Article 6

Le présent article reste en partie sans effet, du fait que les fédérations et confédérations de syndicats ne peuvent être enregistrées ni jouir des mêmes droits que les syndicats eux-mêmes.

Cette déclaration remplace la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni, enregistrée le 13 mars 1961¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 396, p. 320.